Accusé certifié exécutoire

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE-ET-LOIR

SDIS28

ACCUSÉ CI

RÉCEDITION

Réception par le préfet : 10/05/2023 Affichage : 11/05/2023

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

## Réunion du 5 mai 2023

## B 2023 - 20 : Convention de mise à disposition de l'application « le bon samaritain »

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 28 avril 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 5 mai 2023, au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés : M. Marc Guerrini

Pouvoir(s):

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale ».

\*\*\*

L'AEDMAP France a développé le « Bon Samaritain » ; service de géolocalisation de volontaires formés aux gestes de premiers secours. Inédite, l'application « le Bon Samaritain », s'adresse à toute personne formée aux gestes de premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur. Lorsqu'un arrêt cardiaque est signalé par les services d'urgence, le serveur localise les Bons Samaritains à proximité et leur envoie une alerte signalant la localisation exacte. Lorsqu'un Bon Samaritain répond à la notification, les services d'urgence en sont avertis.

Le Fonds pour le Développement Du Bon Samaritain a signé une convention avec l'AEDMAP France afin de proposer gracieusement le Bon Samaritain aux acteurs français de l'urgence.

La convention annexée au présent rapport a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le FDBS met à disposition du SDIS 28 un accès sécurisé à un serveur dédié permettant de gérer les Bons Samaritains sur leur territoire.

La convention entre en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Il est à noter que « Le Bon Samaritain » est mis gracieusement à la disposition du SDIS 28 pour toute la durée couverte par la présente convention.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

\*\*\*

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention entre le SDIS 28 et Le Fonds pour le Développement Du Bon Samaritain.

Pour : à l'unanimité

Contre : Abstention :